

1

(N^o 255.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1846.

Construction d'un canal de Deynze à Schipdonck. — Recreusement du Moervaert. — Exécution de travaux dans la vallée de l'Escaut.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote (²).

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1^o A ouvrir de Deynze à Schipdonck un canal de dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Ostende, sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu.

Avant de faire emploi du canal de Deynze à Schipdonck, un arrêté royal déterminera, sur l'avis conforme des députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, toutes les dispositions relatives à la manœuvre des écluses. Une commission composée de cinq membres, dont la majorité appartiendra à la Flandre occidentale, surveillera l'exécution rigoureuse de ce règlement ;

2^o A recreuser le Moervaert, depuis Roodenhuis jusqu'à la naissance de la Durme, à Splettersput ;

3^o A faire exécuter dans la vallée de l'Escaut, simultanément avec le canal

(¹) Projet de loi, n^o 117.

Rapport, n^o 198.

Amendements, n^{os} 247, 251 et 253.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

de *Schipdonck* (1), les travaux les plus propres à activer l'écoulement des eaux du Haut-Escaut.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics :

1° Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour les premiers travaux du canal prémentionné et pour le recreusement du Moervaert ;

2° Un crédit de *trois cent mille francs* (500,000 fr.), pour les travaux mentionnés au n° 5° de l'article précédent.

ART. 5.

Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

(1) Cet amendement a été adopté après le rejet de l'art. 5 amendé, qui était conçu en ces termes :

« Pour prévenir les inondations de l'Escaut, il sera construit un canal de dérivation destiné » à déverser les eaux du Haut-Escaut dans le Bas-Escaut, près de Gaad.

» Une somme de 150,000 fr. est affectée à cette dépense.

» Ce canal ne pourra ni servir à l'écoulement des eaux du Haut-Escaut, que lorsque l'état » du Bas-Escaut le permettra, ni servir à la navigation. »

